

**RAPPORT ANNUEL
REQUIS SELON L'ARTICLE 195
DU CODE CRIMINEL
ANNÉE 2006**

Procureur général du Québec

Préparé par :

LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Juillet 2014

PARAGRAPHE 195(5) C.cr.

Suivant le paragraphe 195(5) du *Code criminel (C.cr.)*, le procureur général de chaque province doit présenter un rapport relatif aux autorisations demandées par lui-même ou par des personnes autorisées à agir pour lui à cette fin, appelées mandataires, ainsi que par des agents de la paix spécialement désignés.

Le paragraphe 195(5) C.cr. se lit ainsi :

« Rapport par les procureurs généraux –

Le procureur général de chaque province établit et publie chaque année, aussitôt que possible, ou autrement met à la disposition du public, un rapport relatif :

- a) aux autorisations dont lui-même et les mandataires spécialement désignés par lui, par écrit, pour l'application de l'article 185 ont fait la demande;

- b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 qui ont été demandées par des agents de la paix spécialement désignés par lui pour l'application de cet article, et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente, contenant les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3), compte tenu des adaptations de circonstance. »

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006. Il renferme les résultats produits au cours de cette période par des interceptions antérieurement autorisées. Il contient également, à titre indicatif, les données relatives aux autorisations avec consentement, bien que le paragraphe 195(5) C.cr. n'impose pas une telle obligation.

PARAGRAPHE 195(2) C.cr.

A) Nombre de demandes d'autorisation présentées

Demandes présentées par un mandataire, selon le type d'autorisation en cause	Nombre de demandes
Article 186 C.cr.	26
Articles 185, 487.01(4) et (5) C.cr.	17
Articles 185 et 186(1.1) C.cr.	16
Articles 185, 186(1.1) et 487.01(4) C.cr.	20
Total :	79
Demandes présentées par un agent de la paix, selon le type d'autorisation en cause	Nombre de demandes
Article 184.2 C.cr.	19
Articles 184.2, 487.01(4) et (5) C.cr.	5
Articles 184.2 et 186.1 C.cr.	0
Articles 184.2, 186.1, 487.01(4) et (5) C.cr.	0
Article 188 C.cr.	4
Total :	28
NOMBRE TOTAL DE DEMANDES :	107

1. Demandes d'autorisation suivant les articles 185, 186(1.1) et 487.01(4) C.cr. présentées par un mandataire, à l'initiative des corps policiers autorisés

Corps policiers	Nombre de demandes
Gendarmerie royale du Canada	0
Sûreté du Québec	25
Service de police de la Ville de Montréal	15
Service de police de la Ville de Québec	0
Total :	40

2. Demandes d'autorisation consensuelle présentées suivant les articles 184.2, 487.01(4) et (5) *C.cr.* par des agents de la paix

Corps policiers	Nombre de demandes
Gendarmerie royale du Canada	2
Sûreté du Québec	10
Service de police de la Ville de Montréal	12
Service de police de la Ville de Québec	0
Total :	24

3. Demandes d'autorisation présentées suivant l'article 188 *C.cr.* par des agents de la paix autorisés

Corps policiers	Nombre de demandes
Gendarmerie royale du Canada	0
Sûreté du Québec	1
Service de police de la Ville de Montréal	2
Service de police de la Ville de Québec	1
Total :	4

- B) **Demandes de renouvellement des autorisations présentées en vertu du paragraphe 186(6) *C.cr.***

Corps policiers	Nombre de demandes
Gendarmerie royale du Canada	0
Sûreté du Québec	0
Service de police de la Ville de Montréal	0
Service de police de la Ville de Québec	0
Total :	0

C) Nombre d'autorisations accordées ou refusées

Autorisations <u>accordées</u> (avec ou sans conditions), selon le type d'autorisation en cause	Nombre d'autorisations
Article 186 <i>C.cr.</i>	52
Paragraphe 487.01(4) <i>C.cr.</i>	29
Articles 186 et 186(1.1) <i>C.cr.</i>	32
Paragraphe 186(1.1) et 487.01(4) <i>C.cr.</i>	21
Article 184.2 <i>C.cr.</i>	29
Articles 184.2 et 487.01(4) <i>C.cr.</i>	7
Articles 184.2 et 186.1 <i>C.cr.</i>	0
Articles 184.2, 186.1 et 487.01(4) <i>C.cr.</i>	0
Article 188 <i>C.cr.</i>	7
Total :	177

Autorisations <u>refusées</u>, selon le type d'autorisation en cause	Nombre d'autorisations
Article 186 <i>C.cr.</i>	0
Paragraphe 186(1.1) <i>C.cr.</i>	0
Paragraphe 487.01(4) <i>C.cr.</i>	0
Article 184.2 <i>C.cr.</i>	0
Articles 184.2 et 487.01(4) <i>C.cr.</i>	0
Articles 184.2 et 186.1 <i>C.cr.</i>	0
Articles 184.2, 186.1 et 487.01(4) <i>C.cr.</i>	0
Article 188 <i>C.cr.</i>	0
Total :	0

Autorisations <u>accordées</u> (avec conditions), selon le type d'autorisation en cause	Nombre d'autorisations
Article 186 C.cr.	14
Paragraphe 487.01(4) C.cr.	9
Paragraphe 186(1.1) C.cr.	16
Paragrapes 186(1.1) et 487.01(4) C.cr.	1
Article 184.2 C.cr.	9
Articles 184.2 et 487.01(4) C.cr.	0
Articles 184.2 et 186.1 C.cr.	0
Articles 184.2, 186.1 et 487.01(4) C.cr.	0
Article 188 C.cr.	2
Total :	51

D) Nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Québec relativement à une infraction :

Infraction	Nombre de personnes
(i) Spécifiée dans l'autorisation	209
(ii) Autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation, mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	56
(iii) Autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183 C.cr.	23

E) Nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du procureur général du Québec relativement à une infraction :

Infraction	Nombre de personnes
(i) Spécifiée dans l'autorisation	179
(ii) Autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation, mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	39
(iii) Autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183 C.cr.	19

F) Durée moyenne de validité (jours ou heures) des autorisations et des renouvellements de ces autorisations

Autorisations, selon le type d'autorisation en cause	Durée moyenne
Autorisations	
Article 186 <i>C.cr.</i>	59 jours
Article 487.01 <i>C.cr.</i>	57 jours
Article 184.2 <i>C.cr.</i>	57.2 jours
Articles 184.2 et 487.01(4) <i>C.cr.</i>	30 jours
Article 186.1 <i>C.cr.</i>	43 jours
Articles 186.1 et 487.01(4) <i>C.cr.</i>	362 jours
Articles 184.2 et 186.1 <i>C.cr.</i>	0 jours
Articles 184.2, 186.1 et 487.01(4) <i>C.cr.</i>	0 jours
Article 188 <i>C.cr.</i>	36 heures
Renouvellements	
Aucun	0 jours

G) Nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides pendant plus de 60, 120, 180 ou 240 jours

Durée de validité des autorisations	Nombre d'autorisations
Pendant plus de 60 jours	0
Pendant plus de 120 jours	0
Pendant plus de 180 jours	0
Pendant plus de 240 jours	0

H) Nombre d'avis d'interception donnés conformément à l'article 196 *C.cr.*

- Montréal : 544 avis
- Québec : 223 avis

I) Infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données et nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions

Articles du Code criminel	Description de l'infraction	Nombre d'autorisations
23	Complice après le fait	0
57(1)	Faux ou usage de faux passeport	3
82	Possession d'explosifs	2
86	Usage négligent d'une arme à feu	2
99	Trafic d'armes	2
120	Corruption de fonctionnaires	3
122	Abus de confiance	6
123	Corruption dans les affaires municipales	1
139	Entrave à la justice	3
149	Évasion	2
235	Meurtre	15
239	Tentative de meurtre	5
240	Complicité de meurtre après le fait	0
264	Harcèlement criminel	1
264.1	Proférer des menaces	8
265	Voies de fait	2
267	Agression armée	7
268	Voies de fait graves	4
269	Voies de fait avec lésions corporelles	2
273	Agression sexuelle grave	0
279	Enlèvement	5
327	Possession de matériel de télécommunication	0
334	Vol	5
342	Vol – Carte de crédit	4
344	Vol qualifié	3
346	Extorsion	9
347	Taux d'intérêt criminel	5
354	Recel	27
367	Faux	5
368	Usage de faux	3

Articles du Code criminel	Description de l'infraction	Nombre d'autorisations
380	Fraude	18
423	Intimidation	1
430	Méfait	4
433	Incendiat	1
435	Incendie avec fraude	4
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	10
464	Incitation à commettre une infraction	0
4651)a)	Complot pour meurtre	7
4651)c)	Complot – Acte criminel	88
465(3)	Complot pour commettre un crime à l'étranger	2
467.1	Participation aux activités d'un gang	3
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	35
467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	30
467.13	Charger une personne de commettre une infraction	18

Articles	LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES	Nombre d'autorisations
5	Trafic de substances	75
6	Importation et exportation	7
7	Production	25

J) Genres de lieux spécifiés dans les autorisations et nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié

Genres de lieux	Nombre d'autorisations
Résidences principales et secondaires	93
Établissements commerciaux	58
Édifices publics	4
Chambres d'hôtel	3

Téléphones publics	3
Lieux de détention	15
Moyens de transport	50
Bureaux d'avocat	1

K) Description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation

MÉTHODES D'INTERCEPTION	Nombre d'interceptions
Dispositifs destinés à intercepter des communications téléphoniques, incluant télécopieurs	121
Dispositifs audio installés dans un lieu	34
Dispositifs vidéo installés dans un lieu	21
Dispositifs audio installés sur une personne	14
Dispositifs vidéo installés sur une personne	0

L) Nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix à la suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation

108 personnes

M) Nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du procureur général du Québec dans lesquelles des communications privées révélées par une interception faite en vertu d'une autorisation ont été produites en preuve

26 poursuites pénales impliquant 163 accusés

- **Nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation**

87 condamnations, soit :

- 65 personnes ont enregistré des plaidoyers de culpabilité;
- 22 personnes ont été trouvées coupables.

- N) Nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus à la suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du procureur général du Québec par suite des enquêtes**

16 enquêtes

PARAGRAPHE 195(3) C.cr.

- A) Nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces armées canadiennes pour des infractions prévues à l'article 184 ou 193 C.cr.**

Aucune

- B) Évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Québec et les enquêtes qui y sont relatives**

Les techniques traditionnelles d'enquête ne suffisent pas toujours à mener des enquêtes efficaces. L'interception des communications privées et la surveillance secrète des activités criminelles constituent des outils précieux et nécessaires au maintien d'une société juste et paisible. Un service de police ayant à mener des enquêtes d'envergure ne doit pas être privé d'un moyen d'enquête aussi efficace puisque sans cet outil, des auteurs de crimes graves pourraient demeurer impunis.

N'empêche, les exigences et les coûts liés à l'utilisation de ce moyen d'enquête sont tels qu'il est utilisé seulement lorsque les circonstances le justifient, par exemple dans les cas de criminalité organisée ou d'autres crimes graves ou encore lorsque différents moyens d'enquête se sont révélés inefficaces ou qu'il y a urgence.

Enfin, en 2006, l'utilisation de l'écoute et de la surveillance électronique nous apparaît avoir été effectuée dans les limites et pour les fins prévues par la loi. D'une année à l'autre, le nombre et la nature des autorisations d'interception ou de surveillance obtenues sont tributaires des objectifs de planification opérationnelle des corps policiers.